RÈGLEMENT 157-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 157 RELATIF À L'USAGE DE L'EAU POTABLE AFIN D'AJOUTER DES OBLIGATIONS POUR UNE NOUVELLE PISCINE

PROJET

Adopté le __-_____ 2023 (Résolution 2023-12-xxx)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT 157-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 157 RELATIF À L'USAGE DE L'EAU POTABLE AFIN D'AJOUTER DES OBLIGATIONS POUR UNE NOUVELLE PISCINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement 157 relatif à l'usage de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 124 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge nécessaire d'effectuer certains ajustements en matière d'urbanisme, afin d'offrir un encadrement adéquat et de simplifier l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par _____, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 18 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal estime qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sur l'ensemble du territoire de façon que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités d'eau limitées par la capacité de production, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 157 n'est pas assujetti à l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par _____
appuyé par _____

ET RÉSOLU à l'unanimité que le *Règlement 157-1 modifiant le règlement 157 relatif à l'usage de l'eau potable afin d'ajouter des obligations pour une nouvelle piscine* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit **:**

PROJET

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AJOUT DES OBLIGATIONS POUR UNE NOUVELLE PISCINE

Ajout de l'article 7.3.1 :

Lors de l'installation d'une nouvelle piscine, le premier remplissage doit être fait par un camion-citerne. Le propriétaire de la piscine doit fournir la preuve de la facture du fournisseur dans les 10 jours du remplissage.

ARTICLE 3 – PÉNALITÉS

Remplacer l'article 8.4 par :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il agit d'une personne physique :
d'une amende de 1000 à 2000$ pour une première infraction;
d'une amende de 2000 à 4000$ pour une récidive.

b) s'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende de 2000 à 4000$ pour une première infraction;
d'une amende de 4000 à 8000$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et greffier-trésorier

Le maire,

_____
Serge R. Raymond

_____
Peter Zytynsky

PROJET